

OBSERVATIONS SUR LA PROTECTION DES AVOCATS DANS L'EXERCICE LIBRE ET INDEPENDANT DE LEUR PROFESSION

Il ressort des recherches menées ce qui suit :

1-Les mesures constitutionnelles, juridiques, administratives et politiques :

a-Les mesures juridiques :

Les mesures législatives: l'ordonnance n°80-11 du 09 janvier 1980 relative à l'exercice de la profession d'avocat au Togo en son article premier dispose « La profession d'avocat est libre et indépendante et soumise aux dispositions de la présente ordonnance » ;

-Loi N° 88-1 du 27 mai 1988 modifiant les articles 3 et 9 de l'ordonnance n° 80-11 du 9 janvier 1980 relative à l'exercice de la profession d'Avocat ;

-La loi n°88-8 du 27 mai 1988 instituant la caisse des règlements pécuniaires des avocats ;

-**Les mesures règlementaires :** décret N° 80-37 du 07 mars 1980 portant application de l'ordonnance relative à l'exercice de la profession des avocats au Togo ;

-Décret N°80-36 du 7 mars 1980 portant tarif des avocats ;

-Décret n°88-97 du 6 juin 1988 instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

-Décret n°88-98 du 6 juin organisant l'examen d'aptitude au stage du barreau ;

-**Les mesures communautaires :** Règlement N° 005/2014/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA du 25 septembre 2014.

Organes

- création d'un Barreau des Avocats (cf art. 11 décret 7mars portant application de l'ordonnance sur l'organisation de la profession d'avocat,

art.2 et 8 du règlement n°5 portant harmonisation des règles de la profession d'avocat dans l'espace UEMOA ;

-création d'un conseil de l'ordre (art. 11 décret préc. art. 13 et 15 règlement UEMOA préc.) ;

-Les entités ou mécanismes de prévention ou de punition en cas d'ingérence :

- Au Togo le Barreau est de *jure* indépendant de l'Etat (article 11 de l'ordonnance du 9 janvier 1980 précitée...).

-Création du Barreau

-Création d'un conseil de l'ordre ;

- Création conseil de discipline ;

-Le rôle des barreaux nationaux :

- Défendre les intérêts de la profession d'avocat ;

-Unifier et faire évoluer les règles et usages de la profession d'avocat ;

-Décider de l'admission dans la profession

-Organiser la formation initiale et continue des avocats ;

-Décider de l'admission des avocats étrangers ;

-Etc.

-Nombre d'avocats ayant fait l'objet de procédures pénales, administratives ou disciplinaires au cours des 5 dernières années :

- Procédure disciplinaire : Un (1)

- Des informations sur toute affaire dans laquelle les avocats de notre pays ont fait l'objet d'intimidation, d'obstacles, de harcèlement ou d'interférences indues :

-RAS.

1-La circonstance dans laquelle les mesures prises pour lutter contre la pandémie de Covid-19 pourraient affecter l'exercice de l'indépendance de la profession d'avocat ou la sécurité des avocats :

-Limitation de la liberté d'aller et de revenir ;

-Suspension de certaines audiences

Exigence du respect des mesures barrières ou de la preuve vaccinale pour l'accès aux bâtiments administratifs.

- Description des mesures et politique pour mieux protéger et assurer l'exercice de la profession d'avocat.

Il n'existe pas de mesures ni de politiques meilleures autres que les mesures de lutte et prévention de la contamination édictées par le gouvernement :

-Conformité aux mesures de lutte contre la propagation du virus ;

-Maximisation de la sensibilisation à tous les niveaux de secteur d'activité.